

Avis publics



ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT RCA-23-16

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2023, le règlement suivant :

RCA-23-16 Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA-23) afin de procéder à plusieurs modifications

Le présent règlement entre en vigueur en date de ce jour, conformément à la loi et est disponible pour consultation à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements.

Fait à Montréal, ce 5 avril 2023.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante ; conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-142)*.

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 5 avril 2023.

Fait à Montréal, ce 5 avril 2023.

Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-23-16**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL
D'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE SUR LA DÉLÉGATION
DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (RCA-23)**

Vu l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du 3 avril 2023, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, décrète :

1. Le paragraphe 1 du 1^e alinéa de l'article 18 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA-23) est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1^o au directeur d'arrondissement, lorsque la valeur du contrat est inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions publiques en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19); »

2. Le 2^e alinéa de l'article 18 de ce règlement est supprimé.

3. L'article 19.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.1** L'autorisation d'une consommation relative à une entente cadre ou à un contrat à exécution sur demande, et l'autorisation de dépense qui en découle, sont délégués

1^o au fonctionnaire de niveau A, jusqu'à concurrence de la valeur du contrat;

2^o selon la délégation prévue aux articles 18 et 10, pour les autres niveaux de fonction. »

4. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Une autorisation de dépenses qui n'est pas autrement prévue, est déléguée :

1° au directeur d'arrondissement, lorsque la valeur du contrat est de moins de 100 000 \$;

2° au fonctionnaire de niveau B concerné, lorsque la valeur du contrat est de moins de 50 000 \$;

3° au fonctionnaire de niveau C concerné, lorsque la valeur du contrat est de moins de 25 000 \$, au fonctionnaire de niveau D concerné, lorsque la valeur du contrat est de moins de 10 000 \$, ou au fonctionnaire de niveau F concerné, lorsque la valeur du contrat est de moins de 2 000 \$.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, est déléguée au directeur d'arrondissement l'autorisation d'une dépense relative à des services d'utilité publique, à des biens ou services prévus dans une entente-cadre fournie par le service responsable des achats ou par un service de la Ville de Montréal ou par la Commission des services électriques (CSEM), jusqu'à concurrence des budgets spécifiques prévus au budget de fonctionnement de l'exercice en cours ou selon la planification des projets du programme décennal d'investissement pour l'année en cours. »

5. Le paragraphe 3 du 1^e alinéa de l'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , à l'exception des contributions financières ».

6. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 26. Le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu des assemblées publiques de consultation qui doivent être tenues en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) est délégué au secrétaire d'arrondissement. »

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement